

Lettre d'Entente / Hors Convention

Bénéfices accordés aux Bénéficiaires Cris de la Convention de la Baie James
et du Nord québécois (CBJNQ) affectés aux bureaux du Service aux étudiants
du Post-secondaire de Montréal ou de Gatineau

Pour la durée de la Convention collective du Personnel de Soutien 2020-2023 (S8)

- 1) Considérant la difficulté à attirer et à retenir des Bénéficiaires Cris à des postes situés à l'extérieur du Territoire de la Commission scolaire;
- 2) Cette lettre d'entente vise à accorder certains avantages aux bénéficiaires cris de la CBJNQ qui sont affectés et qui travaillent au bureau du Service aux étudiants du post-secondaire de Montréal ou de Gatineau;
- 3) Ces avantages visent à atténuer les difficultés de recrutement et de rétention pour la Commission scolaire Crie;
- 4) La Commission scolaire accordera aux personnes salariées admissibles et à leurs personnes à charge admissibles, l'équivalent de la prime établie à la clause 6-6.02 de la Convention collective pour les personnes salariées affectées au secteur 1;
- 5) Les conditions et les exigences relatives à l'octroi et au paiement de cette prime tel que prévu à la Convention collective demeurent applicables en y apportant les adaptations nécessaires pour les personnes salariées affectées à l'extérieur du Territoire.

La présente lettre d'entente prend fin lorsque la Convention collective cesse d'être en vigueur, date à laquelle elle sera alors réputée caduque.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé :

Pour la Commission scolaire Crie

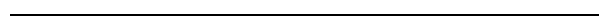
Pour l'Association des Employés du Nord
québécois (AENQ)

À Mistissini, Quebec, le June 10, 2022

À _____, le _____ 2022



Caroline Mark



Larry Imbeault